

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 353

**Communauté d'agglomération
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT**

Travaux relatifs à la phase 2 d'expérimentation sur les ouvrages du Thouet :
Ouvrages de Vieux-Moulin à Vaudelnay et Montreuil-Bellay, Les Nobis et La Salle à Montreuil-Bellay, Rimodan à Saint-Just-sur-Dive et le Coudray-Macouard.

Autorisation temporaire
au titre du code de l'environnement
(art. R 214-1 - rubrique 3.1.1.0-1)

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et 24 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val du Thouet » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté le 11 juillet 2016 par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 28 juillet 2016 ;

Vu la notification le 29 juillet 2016 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de la restauration de la qualité du milieu par la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que la mise à sec des secteurs d'intervention est un préalable nécessaire à la réalisation des travaux utiles à cette restauration et que la capacité d'écoulement du Thouet demeurera préservée ;

Considérant le caractère temporaire de la mise à sec des secteurs d'intervention ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 1^{er} août 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la phase 2 de l'expérimentation sur les ouvrages du Thouet conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire susvisé et conformément aux prescriptions fixées ci-après.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois sur demande motivée.

Article 3 :

L'abaissement des organes mobiles permettant de baisser la ligne d'eau pour aider à la mise à sec des secteurs de travaux est autorisé dans ce cadre dans la mesure où cet abaissement est progressif.

Les dispositifs de mise à sec des secteurs devront être réduits au strict nécessaire.

Le maître d'ouvrage veillera à la qualité des matériaux utilisés pour les dispositifs de mise à sec des secteurs de chantier, tels que décrits dans le dossier de demande. Elle doit être conforme à celle décrite dans le dossier dans son paragraphe 2.3.4.1.

Lors de la remise en état, le maître d'ouvrage veillera à ce que l'intégralité des volumes soit retirée après travaux tout comme il veillera à la remise en état du lit mineur avec une granulométrie adaptée.

Dans le cas d'utilisation de batardeaux verticaux, les matériaux pourront être constitués de bois ou de métal. Ces matériaux devront être exempts de toute contamination.

Les pêches de sauvegarde doivent être autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation de capture de poisson en péril et doivent donc faire l'objet du dépôt d'une demande ad hoc en temps utile par le maître d'ouvrage auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, service eau, environnement, forêt.

Les dispositifs de surveillance d'une éventuelle montée des eaux et d'alerte ainsi que les moyens d'évacuation envisagés en cas de crue éventuelle tels qu'ils sont décrits en pièce VI du dossier de demande d'autorisation temporaire seront strictement respectés.

Sur l'ensemble des quatre sites où des interventions sont prévues et en préalable aux travaux, un inventaire sera dressé sur les secteurs où sont envisagés le stockage et le stationnement des engins et à proximité de la mise en place des dispositifs de mise à sec, secteurs dont la surface sera réduite au strict nécessaire, dans le but, en cas de présence avérée d'espèces végétales ou animales (en particuliers odonates) ou habitats protégés dans les quatre secteurs où des interventions sont prévues, de délimiter précisément et protéger les secteurs où des espèces auraient été identifiées au moyen de rubalise et autres panneaux d'information.

En outre, pour ce qui concerne plus spécifiquement les odonates :

- La replantation d'aulnes (secteur de Vieux Moulin et La Salle) au plus près du nez des berges (de manière à terme à recréer des habitats favorables à l'espèce sera effectuée à terme.

- Le suivi de l'espèce sur huit à dix sections d'une centaine de mètres en amont et en aval de Vieux Moulin sera prescrit : ce suivi sera basé sur la recherche et la collecte d'exuvies en période adéquate, mais aussi sur l'observation de comportements reproducteurs. Deux sorties successives mais séparées d'au moins 10 jours devront être réalisées au cours d'une même année de suivi sur chaque section durant les semaines 21 à 26. Le suivi intégrera un suivi de l'évolution de la ripisylve. Quatre jours par saison devraient être suffisants pour assurer la phase de terrain. Ce suivi sera réalisé pendant 3 années après travaux. Le suivi sera réalisé par une structure compétente et s'appuiera sur les recommandations de la structure animatrice du site NATURA 2000 et du coordonnateur régional du plan national d'action.

Article 4 :

Les engins de chantier stationnant sur les sites le temps des travaux peuvent entraîner une pollution par un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol. Pour limiter ce risque, il est important de définir une zone fixe du chantier. Cette aire de stationnement des engins de chantier et de manipulation de produits polluants (remplissage de carburant ou huile hydraulique des engins...), implantée sur le site, sera éloignée du cours d'eau, et imperméabilisée.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer sur site du matériel permettant de prévenir toute pollution des milieux aquatiques durant toute la durée des travaux.

Article 5 :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande susvisé.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies des communes du Coudray-Macouard, de Montreuil-Bellay, Saint-Just-sur-Dive et Vaudelnay.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes précitées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.

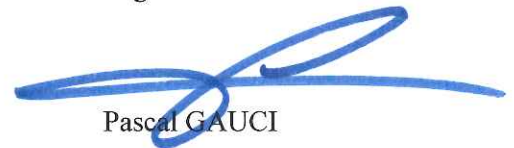
Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et les maires des communes du Coudray-Macouard, de Montreuil-Bellay, Saint-Just-sur-Dive et Vaudelnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **09 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.